

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARTHABASKA
MUNICIPALITÉ DE CHESTERVILLE**

RÈGLEMENT N° 196

**Amendant le règlement de zonage n° 145
de la Municipalité de Chesterville**

À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Chesterville tenue, conformément à la Loi, à la salle du conseil municipal, ce 11 juillet 2016 et à laquelle sont présents(es) les conseillers(ères) M.Denis Leclerc, M.Antony Ramsay, M.Olivier Champagne, M.Daniel Martel, M.Frédéric Flibotte et Mme Geneviève Campagna formant quorum sous la présidence de Madame la mairesse Maryse Beauchesne.

Article 1

L'article 5.4 est modifié par l'ajout du paragraphe 5.4.24 qui se lit comme suit :

5.4.24 POULAILLERS ET ENCLOS EXTÉRIEURS POUR LES POULES DOMESTIQUES

Un poulailler ou un enclos extérieur doit respecter les exigences suivantes :

- a) Un poulailler ou un enclos extérieur est autorisé dans toutes les zones;
- b) Malgré l'alinéa précédent, un poulailler ou un enclos n'est pas autorisé dans les zones industrielles;
- c) Un bâtiment principal d'usage résidentiel doit être érigé sur le terrain;
- d) Un (1) seul poulailler et un (1) seul enclos extérieur sont autorisés par terrain;
- e) Le poulailler ne peut excéder une superficie de dix mètres carrés (10 m²);
- f) L'enclos extérieur ne peut excéder une superficie de dix mètres carrés (10 m²);
- g) La hauteur maximale du poulailler ou de l'enclos extérieur est fixée à deux virgule cinq mètres (2,5 m.);
- h) Un poulailler ou un enclos extérieur est autorisé seulement en cour arrière;
- i) Le poulailler ou l'enclos extérieur doit se trouver à au moins deux mètres (2 m.) de toute ligne de terrain;
- j) Dans le cas d'un terrain non desservi, le poulailler ou l'enclos extérieur doit être localisé à une distance minimale de trente mètres (30 m.) d'un puits;

- k) Les matériaux de revêtement extérieur exigés pour la construction d'un poulailler sont les mêmes que ceux autorisés pour toute nouvelle habitation des classes d'usages «h».
- l) L'enclos extérieur doit être construit avec du grillage pour poulailler de manière à empêcher les poules de s'évader, d'empêcher que celles-ci se blessent avec un grillage inapproprié et d'empêcher les espèces nuisibles de pénétrer l'enclos.

Article 2

L'article 6.1.3.1 est modifié pour se lire comme suite :

6.1.3.1 USAGE ADDITIONNEL AUTORISÉ

Nonobstant l'article 6.1.1 seuls les usages suivants sont autorisés comme usage additionnel à un usage du groupe d'usages "Habitation (H)" autorisé dans une zone dont l'usage principal autorisé est « Agricole (A) » ou « Agroforestier (AF) » ou « Villégiature (V) »:

- a) la location de chambre;
- b) un des usages suivants si relié à l'agrotourisme :
 - i) un service professionnel (usage 4.2.1.1),
 - ii) atelier artisanal (4.2.1.1 (5933));
- c) une famille ou résidence d'accueil;
- d) un service de garde en milieu familial;
- e) un service de garde fourni par une personne qui détient un permis permettant un centre d'accueil appartenant à la classe de centres de garderie, délivré par le ministère de la Santé et des Services sociaux avant le 29 novembre 1979;
- f) chambre d'hôte;
- g) table champêtre;
- h) gîte touristique;
- i) agrotourisme;
- j) résidence de tourisme situé dans une zone Agricole (A) ou dans une zone Agroforestière (AF); (Ajout r.184)
- k) la garde d'animaux dans un bâtiment accessoire situé dans une zone Agricole (A) ou dans une zone Agroforestière (AF) aux conditions suivantes :
 - Le bâtiment doit être accessoire à l'usage principal « Habitation »;
 - Un seul bâtiment accessoire servant à la garde d'animaux est autorisé par terrain;
 - Sur un terrain de 5 000 à 7 500 mètres carrés, la superficie maximale du bâtiment est de quarante (40) mètres carrés;
 - Sur un terrain de 7 501 mètres carré à un (1) hectare, la superficie maximale du bâtiment est de quatre-vingts (80) mètres carrés;
 - Sur un terrain de plus de un (1) hectare, la superficie maximale du bâtiment est de cent vingt (120) mètres carrés. Toutefois, trente (30) mètres carrés peuvent être ajoutés à ce maximum pour chaque 5 000 mètres carrés de superficie de terrain supplémentaire;

- La hauteur maximale du bâtiment est de huit (8) mètres, cependant, elle ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal;
- Le bâtiment doit être implanté dans la cour latérale ou la cour arrière;
- Le bâtiment doit être distant d'un minimum de cinq mètres (5 m.) de toute ligne de lot arrière et latérale;
- Le bâtiment doit être distant d'un minimum de cinq mètres (5 m.) de tout bâtiment principal;
- Le bâtiment doit être distant d'un minimum de quinze mètres (15 m.) de toute ligne de rue;
- Le bâtiment doit être localisé à une distance minimale de trente mètres (30 m.) d'un puits;
- Le bâtiment n'est pas comptabilisé dans le calcul du nombre total de bâtiments accessoires et de la superficie totale des bâtiments accessoires;
- Le bâtiment doit être maintenu en bon état de conservation et de propreté;
- Les distances séparatrices relatives aux installations d'élevage à l'article 9.6.1 s'appliquent;
- Cet article ne s'applique pas à la résidence d'un producteur agricole, à un producteur agricole enregistré ou à une exploitation agricole.

Article 3

L'article 9.13 est modifié pour se lire comme suite :

9.13 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FERMES D'AGRÉMENT DANS LES ZONES AGRORESIDENTIELLES « AR »

Le présent article s'applique exclusivement aux zones « AR 1, AR2, AR3 et AR4 » comprises à l'intérieur de la zone agricole établie par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

Fermes d'agrément

Les fermes d'agrément sont autorisées uniquement comme usage complémentaire à une habitation unifamiliale isolée ou une maison mobile. Cet usage peut comporter des activités de zoothérapie, de pension ou des activités éducatives.

Types d'élevages prohibés

Les élevages suivants sont interdits comme ferme d'agrément :

- A. L'élevage de suidés, à l'exception des cochons miniatures;
- B. L'élevage de veaux de lait;
- C. L'élevage d'animaux élevés pour leur fourrure, à l'exception des lapins;

- D. Les piscicultures;
- E. L'élevage de chiens et de chats.

Unités animales d'agrément

Pour le calcul du nombre maximal d'unités animales d'agrément autorisé par terrain, le nombre d'animaux est calculé par unité animale d'agrément (UAA). Le tableau suivant indique le nombre d'animaux correspondant à 1 UAA.

| UNITÉS ANIMALES D'AGRÉMENT | |
|---|--|
| Type d'animaux | Nombre d'animaux équivalant à 1 unité animale d'agrément (UAA) |
| Cheval, lama, âne, alpaga, cerf | 3 |
| Poules, dindes, faisans, autres oiseaux | 7 |
| Bœuf, vache | 1 |
| Moutons, chèvres | 4 |
| Lapins, autres petits rongeurs | 15 |
| Autres animaux, poids supérieur à 100 kg | 1 |
| Autres animaux, poids entre 10 kg et 100 kg | 4 |
| Autres animaux, poids inférieur à 10 kg | 7 |

Nombre maximal d'unités animales d'agrément autorisées par terrain

Le nombre d'unités animales d'agrément autorisées varie selon la superficie du terrain, tel que décrit au tableau suivant :

| Superficie du terrain | Nombre d'UAA autorisé |
|---|-----------------------|
| 5 000 mètres carrés à 7 500 m ² | 1 |
| 7 501 mètres carrés à 1 ha | 2 |
| Plus de 1 ha* | 3 |
| * 1 UAA supplémentaire peut être ajoutée pour chaque 5 000 m ² de terrain supplémentaire, toutefois, le total ne peut excéder 5 UAA. | |

Nonobstant le premier paragraphe du présent article, la garde de poules peut être autorisée sur un terrain, sans égard à sa superficie. Le nombre d'unités animales d'agrément autorisées pour la garde de poules est déterminé selon le tableau intitulé « Nombre d'unités animales (paramètre A) » de l'annexe "D" du présent règlement de zonage. Toutes les autres normes de la section 9.13 demeurent applicables.

Enclos et pâturage

Quiconque garde ou élève des animaux dans une ferme d'agrément est tenu de construire et de maintenir en bon état un enclos, si les animaux vont à l'extérieur du bâtiment d'élevage. Tout enclos, pâturage ou cour d'exercice doit être construit et clôturé de façon à empêcher que les animaux accèdent aux cours d'eau et aux rues.

L'emploi de fils de fer barbelés ou de clôtures électrifiées est interdit pour clore un enclos, un pâturage ou une cour d'exercice.

Gestion des fumiers

L'entreposage et la disposition des fumiers doivent être faits en conformité avec la *Loi sur la qualité de l'environnement* et les règlements édictés en vertu de cette loi.

Obligation d'un bâtiment

Tous les animaux doivent être logés dans un bâtiment.

~~Sur un terrain de 5 000 à 7 500 m², la superficie maximale d'un bâtiment servant à la garde d'animaux est de 40 m².~~ Sur un terrain de 5 000 à 7 500 mètres carrés, la superficie maximale d'un bâtiment servant à la garde d'animaux est de quarante (40) mètres carrés. Dans le cas de la garde de poules, sur un terrain de 7 500 mètres carrés ou moins, la superficie maximale d'un bâtiment servant à la garde d'animaux est de quarante (40) mètres carrés.

Sur un terrain de 7 501 m² à 1 ha, la superficie maximale d'un bâtiment servant à la garde d'animaux est de 80 m².

Sur un terrain de plus de 1 ha, la superficie maximale d'un bâtiment servant à la garde d'animaux est de 120 m². Toutefois, 30 m² peuvent être ajoutés à ce maximum pour chaque 5 000 m² de superficie de terrain supplémentaire.

La hauteur maximale d'un bâtiment servant à la garde d'animaux est de 8 m, cependant, elle ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal.

Les matériaux de revêtements autorisés pour les fermes d'agrément correspondent aux mêmes matériaux autorisés qu'une résidence.

Implantation

Toute construction ou bâtiment relié à l'élevage doit être situé en cour arrière ou latérale.

Toute construction ou bâtiment relié à l'élevage d'animaux doit être situé à au moins 6 m d'une ligne arrière ou latérale de terrain et à au moins 15 m d'une ligne avant.

Distances séparatrices

Les normes de distances séparatrices prévues aux articles 9.6 et les suivants du présent règlement s'appliquent aux fermes d'agrément. Pour l'application des distances séparatrices aux fermes d'agrément, 1 unité animale d'agrément équivaut à 1 unité animale pour le paramètre A.

(Ajout règlement 177)

Article 4

L'annexe B, intitulée « La grille des usages et normes », est modifiée par :

- l'ajout de l'usage et des normes Service public (P3) avec des usages spécifiquement permis soit : *4710 intitulé communication, centre et réseau de distribution et 4730 intitulé équipement de communication, de diffusion et de réception radiophonique, 4832 intitulé usine de filtration, 4833 intitulé puits et réservoir d'eau potable, 4834 intitulé station de pompage, 4840 intitulé ouvrage d'assainissement et d'épuration, 4843 intitulé station de contrôle pour l'évacuation des eaux usées* à la colonne 7 pour la zone A1 et A5, . Le tout tel qu'illustré en annexe 1 du présent règlement.
- l'ajout de l'usage et des normes Service public (P3) avec des usages spécifiquement permis soit : *4710 intitulé communication, centre et réseau de distribution et 4730 intitulé équipement de communication, de diffusion et de réception radiophonique, 4832 intitulé usine de filtration, 4833 intitulé puits et réservoir d'eau potable, 4834 intitulé station de pompage, 4840 intitulé ouvrage d'assainissement et d'épuration, 4843 intitulé station de contrôle pour l'évacuation des eaux usées* à la colonne 3 pour la zone AR1, AR2, AR3 et AR4. Le tout tel qu'illustré en annexe 1 du présent règlement.
- l'ajout de l'usage et des normes Service public (P3) avec des usages spécifiquement permis soit : *4710 intitulé communication, centre et réseau de distribution et 4730 intitulé équipement de communication, de diffusion et de réception radiophonique, 4832 intitulé usine de filtration, 4833 intitulé puits et réservoir d'eau potable, 4834 intitulé station de pompage, 4840 intitulé ouvrage d'assainissement et d'épuration, 4843 intitulé station de contrôle pour l'évacuation des eaux usées* à la colonne 4 pour la zone A10. Le tout tel qu'illustré en annexe 1 du présent règlement.
- l'ajout de l'usage et des normes Service public (P3) avec des usages spécifiquement permis soit : *4710 intitulé communication, centre et réseau de distribution et 4730 intitulé équipement de communication, de diffusion et de réception radiophonique, 4832 intitulé usine de filtration, 4833 intitulé puits et réservoir d'eau potable, 4834 intitulé station de pompage, 4840 intitulé ouvrage d'assainissement et d'épuration, 4843 intitulé station de contrôle pour l'évacuation des eaux usées* à la colonne 5 pour la zone A2, A8, A9, AF4, AF5, AF6, AF7, AF9, AF10 et AF11. Le tout tel qu'illustré en annexe 1 du présent règlement.
- l'ajout de l'usage et des normes Service public (P3) avec des usages spécifiquement permis soit : *4710 intitulé communication, centre et réseau de distribution et 4730 intitulé équipement de communication, de diffusion et de réception radiophonique, 4832 intitulé usine de filtration, 4833 intitulé puits et réservoir d'eau potable, 4834 intitulé station de pompage, 4840 intitulé ouvrage d'assainissement et d'épuration, 4843 intitulé station de contrôle pour l'évacuation des eaux usées* à la colonne 6 pour la zone AF1. Le tout tel qu'illustré en annexe 1 du présent règlement.
- l'ajout de l'usage et des normes Service public (P3) avec des usages spécifiquement

permis soit : 4710 intitulé *communication, centre et réseau de distribution* et 4730 intitulé *équipement de communication, de diffusion et de réception radiophonique*, 4832 intitulé *usine de filtration*, 4833 intitulé *puits et réservoir d'eau potable*, 4834 intitulé *station de pompage*, 4840 intitulé *ouvrage d'assainissement et d'épuration*, 4843 intitulé *station de contrôle pour l'évacuation des eaux usées* à la colonne 7 pour la zone AF8. Le tout tel qu'illustré en annexe 1 du présent règlement.

- l'ajout de l'usage et des normes Service public (P3) avec des usages spécifiquement permis soit : 4710 intitulé *communication, centre et réseau de distribution* et 4730 intitulé *équipement de communication, de diffusion et de réception radiophonique*, 4832 intitulé *usine de filtration*, 4833 intitulé *puits et réservoir d'eau potable*, 4834 intitulé *station de pompage*, 4840 intitulé *ouvrage d'assainissement et d'épuration*, 4843 intitulé *station de contrôle pour l'évacuation des eaux usées* à la colonne 8 pour la zone A7. Le tout tel qu'illustré en annexe 1 du présent règlement.
- L'ajout des usages suivants aux usages déjà spécifiquement permis pour les Services public (P3) soit : 4710 intitulé *communication, centre et réseau de distribution* et 4730 intitulé *équipement de communication, de diffusion et de réception radiophonique*, 4832 intitulé *usine de filtration*, 4833 intitulé *puits et réservoir d'eau potable*, 4834 intitulé *station de pompage*, 4840 intitulé *ouvrage d'assainissement et d'épuration*, 4843 intitulé *station de contrôle pour l'évacuation des eaux usées* pour la zone A3, A4, A6, AF2 et AF3. Le tout tel qu'illustré en annexe 1 du présent règlement.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Mairesse

Directeur général